



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

RÈGLE

RÈGLE ADMINISTRATIVE ENCADRANT LA DÉNONCIATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS POUR LES CADRES ET LES HORS CADRES

21-04

Mise en vigueur le 25 avril 2012

Autorisation _____

Michelle Fournier
Directrice générale

La présente règle est instituée dans une optique de saine gestion des fonds publics pour prévenir les conflits d'intérêts potentiels de même que pour prévenir les possibles allégations de conflits d'intérêts d'un cadre ou hors cadre de la commission scolaire dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément aux articles 96.11 et 110.8 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et dans le cadre de la vérification des états financiers de la commission scolaire, tout cadre ou hors cadre doit présenter une déclaration écrite décrivant les intérêts personnels directs ou indirects qu'il détient dans un contrat conclu avec la commission scolaire ou dans toute personne morale ou entreprise contractant avec la commission scolaire.

Lors de sa première nomination à un poste cadre et ensuite annuellement, les cadres et hors cadres au service de la commission scolaire doivent compléter le formulaire de dénonciation d'intérêts tel que demandé par le Service du secrétariat général et de l'information.

Ce formulaire doit être complété entièrement et dûment signé et retourné au Service du secrétariat général et de l'information (Annexe).

De plus, si en cours d'année la situation venait à changer, le cadre devrait réviser sa déclaration et en aviser le Service du secrétariat général et de l'information.

Le Service du secrétariat général et de l'information fera les rappels et les compilations nécessaires.

Ces formulaires seront mis annuellement à la disposition du vérificateur externe de la commission scolaire aux fins de sa vérification annuelle des procédés administratifs en vigueur.